

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 26 septembre 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE
RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN,
DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

EXCUSES : SŒUR, SPITAEELS, KRANTZ, **Conseillers**

Service Taxes : réf CS

Objet 7 n: TAXE DIRECTE SUR LA FORCE MOTRICE.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31; L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les lois relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3111-1 à L3117-1, organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 07.03.2006 p.13611);

Vu les instructions de la Région Wallonne concernant l'élaboration des budgets et notamment celles se rapportant à l'exercice 1984 chapitre III, par ler 5 dans lequel il est stipulé que les communes qui ne perçoivent pas la taxe sur le personnel occupé sont autorisées à fixer le taux de la taxe sur la force motrice au taux prévu dans la circulaire relative à l'élaboration du budget ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2014 qui mentionne notamment que les communes qui appliquaient au 1^{er} janvier 1998, un taux supérieur pouvaient maintenir celui-ci ;

Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013 ;

Attendu que la taxe sur le personnel occupé est abrogée;

Vu la situation financière de la commune.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après avoir délibéré.

DECIDE par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de COURCELLES, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ou ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune de COURCELLES, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 21,08 € par kW. (*TAUX MAXIMUM*)

Toute fraction de kW inférieure à la moitié de l'unité est imposable pour 1/2 kW. La puissance comprise entre 1/2 kW et 1 kW est imposable pour l'unité supérieure.

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont considérés comme annexes à un établissement, toute installation, toute entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 3 mois au moins.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'exploitation, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où les moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

En cas d'association momentanée, lors de la dissolution de celle-ci, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer (M.A. n 131/1972)

Article 2. - L'impôt est établi selon les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) Si l'établissement de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/ 100ème de l'unité, par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance
10 moteurs = 91% de la puissance
31 moteurs = 70% de la puissance

c) Les dispositions reprises aux litt. A et B du présent article sont applicables par la commune, suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 5.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3. - Est exonéré de l'impôt :

- 1) a) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.
- b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de l'année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel, au nombre de mois durant lesquels les appareils ont chômé.
- c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur 4 semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- d) Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie d'une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise de l'intéressé d'avis à la poste ou remise contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de la remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit de modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

- 2) Le moteur actionnant le véhicule servant aux transports en commun.
- 3) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de sa génératrice.
- 4) Le moteur à air comprimé.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
- 5) La force motrice utilisée pour les services des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 6) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en marche n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 7) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement, les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 8) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.
Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeur sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc..., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçu pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.
Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
- 9) Sur demande auprès de l'administration, l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe précédant celle de la demande.

- 10) La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, le redevable devra fournir dans ce cas, la preuve de l'acquisition ou de la constitution à l'état neuf.
- 11) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou intercommunale, Régie, etc ...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

Article 4. - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kW sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance indiquée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kW déclarée ne sera valable que pour 3 mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5. - Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 1A, 2*, 3*, 4*, 5*, 6*, 7*, 8*, 9*, 10* de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 6. - Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie pour un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins la durée de 3 mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé de deux avis, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception de 1er avis.

En outre, l'intéressé devra produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les renseignements permettant de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance de droit à la modération de l'impôt, dans la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, celui-ci devra être notifié dans les 8 jours à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables sur demande à certaines exploitations industrielles.

Article 7. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 200%.

Article 8. - L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale, Service des Finances, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le courant de l'année.

Article 9. - Le rôle des impositions sera calculé sur base des éléments imposables en activité pendant l'année précédant celle relative à l'exercice d'imposition.

Article 10. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles codifiées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3312-1 à L3321-12, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi programme du 20 juillet 2006/

Article 11. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 octobre 2013.

La Directrice générale,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues